



DÉCISION

N° : 2026-310

Exécutoire le : 09 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 09 JUIL. 2026

Visée le : 08 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AM n°95 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix au bénéfice de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes pour la mise en place d'un bureau d'information touristique mobile

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du domaine de la ville d'Aix à la CALB du 15 juillet 2015.
- Vu la demande du 23 avril 2026 de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes qui a sollicité GRAND LAC pour obtenir la mise à disposition des espaces nécessaires à l'ouverture de Bureaux d'Information Touristiques estivaux.

Considérant que Grand Lac est gestionnaire du site des Gorges du Sierroz, composé de la parcelle cadastrée section AM n°95 sise sur la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes met en place des bureaux d'information touristique dans le cadre de sa compétence « promotion touristique » déléguée par Grand Lac,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre cet espace à disposition de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes pour autoriser cette dernière à occuper la parcelle cadastrée section AM n°94 sise sur la commune de Grésy-sur-Aix.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue 1er juillet au 31 août 2026.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Madame Laurie Souvignet.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 7 juillet 2026

Pour Grand Lac,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances, procédures foncières et
évaluation des politiques publiques





Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Site des Gorges du Sierroz Bureau d'informations touristiques mobile Du 1er juillet au 31 août 2026

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes, domiciliée « Le Hub » 45 rue Jacques Cellier à Grésy sur Aix représentée par Madame Laurie Souvignet (Directrice),

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Dans le cadre de sa compétence « promotion touristique » déléguée par Grand Lac, l'agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes souhaite obtenir la mise à disposition des espaces nécessaires à l'ouverture d'un Bureau d'Information Touristique estival sur le site des Gorges du Sierroz situé sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Au vu de l'intérêt général que constitue l'ouverture d'un Bureau d'Information Touristique estival sur ce site, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de l'agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes d'une partie du parvis Nord du site des Gorges du Sierroz situé sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'occupant est autorisé à occuper temporairement une partie du parvis Nord du site des Gorges du Sierroz situé sur la commune de Grésy-sur-Aix.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **du 1er juillet au 31 août 2026 (7j/7 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).**

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

GRAND LAC met à disposition de l'OCCUPANT **une partie du parvis nord du site des Gorges du Sierroz située sur la commune de Grésy-sur-Aix** tel que désigné sur la carte en annexe.

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées aux fins d'exercer l'activité suivante :

- **Mise en place d'un bureau d'informations touristiques mobile durant l'été 2026.**

L'espace mis à disposition sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général que constitue l'ouverture d'un Bureau d'Information Touristique estival sur ce site.

Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

L'ensemble des espaces occupés énumérés à l'article 3 et dont les plans sont fournis en annexes doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées à l'OCCUPANT.

Seuls sont autorisés :

- **Bureau d'information touristique mobile sur le parvis nord.**
- **Accès d'un véhicule pour dépose et reprise matériel** (ne pas stationner / ne pas rouler sur les 2 plaques métallique au sol ni sur l'herbe).
- **Mise en place de petit mobilier permettant l'activité.**
- **Du stockage de petit matériel peut avoir lieu dans la salle du pressoir mais il ne devra pas être visible du public.** (Voir article 8).

A noter que le site étant classé, la DREAL demande d'avoir un matériel de couleur sobre (gris, noir ou bois) pour rester dans l'ambiance du site et de ne pas mettre d'oriflamme.

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;

- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

L'occupant a bien pris connaissance du fait que la salle du pressoir n'est pas ouverte au public au regard de sa dangerosité. L'occupant en est informé et déclare l'avoir visitée et avoir pleinement conscience des dangers qu'elle présente. Son occupation s'effectue à ses risques et périls. L'occupant assume seul la responsabilité à l'égard de toute personne à qui il autorise l'accès.

Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

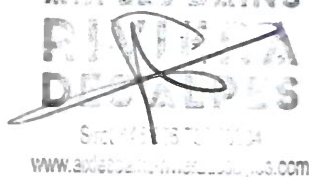
En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 07/07/2016

Pour l'Occupant, BAINS


Société de Gestion
www.aixlesbains.com

Le 07/07/2016

Pour Grand Lac,

Jean-Claude LOISEAU,
1^{er} Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques,
aux Assurances et aux Procédures foncières



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-310 : Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AM 95 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix au bénéfice de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes pour la mise en place d'un bureau d'information touristique mobile

Date de transmission de l'acte : 08/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 08/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2542 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260707-Dec2542-AI

Date de décision : 07/07/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

